PRINCIPES RELATIFS AU JEU DE LA CONCURRENCE

14 a.

Comme il a été dit plus haut, les délégations estiment que la réalisation et le fonctionnement efficace du marché commun exigent que soient interdites et éliminées les mesures ou pratiques qui fausseraient le jeu de la concurrence ou qui auraient un caractère de concurrence déloyale.

14 b.

En ce qui concerne l'insertion dans le futur Traité de dispositions réglant ces matières, la délégation française précise qu'à son avis, ce Traité devrait se borner à énoncer un principe général tel que celui qui est indiqué qu paragraphe précédent.

Les autres délégations, au contraire, estiment que le Traité doit, en outre, contenir des règles plus détaillées et prévoir des procédures.

En conséquence, la délégation française n'a participé aux travaux du Comité relatés aux par. 14 c) à 14 m) ci-dessous qu'en qualit' d'"observateur". La délégation allemande ne s'estime pas en mesure de préciser son point de vue dès à présent et réserve sa position sur mêmes points.

14 c.

Le Comité reconnaît qu'il y a lieu de considérer séparément d'une part, les mesures prises par les autorités publiques qui faussent le jeu normal de la concurrence, et d'autre part, les pratiques dans le secteur des relations commerciales privées qui ont le même effet ou qui constituent des actes de concurrence déloyale.

A. Mesures des autorités publiques

14 d.

En ce qui concerne les mesures des autorités publiques, qui, en raison de leur incidence sur les conditions de la concur-

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01436

rence, devraient faire l'objet d'un règlement, le Comité décide de ne pas y inclure les mesures de répartition en période de pénurie ou la fixation de quotas dans les cas de réduction de la demande. En outre, le Comité estime opportun de traiter dans le cadre de la libre circulation des services, la question des discriminations dans le domaine des tarifs de transport.

Par contre, étant donné que le prix de revient représente l'élément déterminant dans le jeu de la concurrence, le Comité est d'avis qu'il y a lieu de considérer, dans ce domaine, toutes autres mesures des autorités publiques qui ont une incidence sur les prix. Parmi celles-ci, une place spéciale doit être réservée aux subventions (octroi d'une somme d'argent à une entreprise), aux aides directes ou indirectes (par exemple : traitements préférentiels dans le domaine fiscal, compensation du déficit d'entreprises publiques à la charge du budget, garantie de prix pour certains produits), (voir par.14 e) ci, dessous), ainsi qu'aux charges spéciales et aux mécanismes de péréquation (voir par. 14 g).

En ce qui concerne la fixation de prix, (prix maxima, prix minima, prix fixes et prix-pilotes), la délégation néerlandaise est d'avis qu'elle ne devrait plus être du ressort des gouvernements nationaux mais être réservée à la Communauté. La délégation belge se rallie à cette opinion sous la condition que l'exercice de ce droit par la Communauté soit subordonné à l'avis conforme à l'unamité du Conseil de Ministres.

Quant aux autres moyens d'intervention rentrant dans le cadre d'une politiques des prix (moyens indirects tels que : politique fiscale des salaires, du crédit et de l'escompte), le Comité convient qu'ils devront faire l'objet de la coordination prévue dans les domaines de la politique économique, financière, etc ..... (voir par. 21). Toutefois, la délégation néerlandaise pourrait accepter l'insertion dans le Traité d'une

règle semblable à celle de l'article 67 du Traité CECA.

14e.

En matière de subventions et d'aides, le Comité reconnaît qu'il y a lieu de distinguer entre :

a. les subventions et aides à la production ;

b. les subventions et aides à l'exportation

a. Le Comité est d'accord que les subventions et aides à la production doivent être, en principe, interdites.

Cette interdiction ne s'applique évidemment pas aux subventions ou aides que la Communauté elle-même sera autorisée par le Traité à octroyer dans le cadre des mesures de sauvegarde.

Le Comité estime, en outre, que les subventions au consommateur qui sont accordées par les autorités publiques pour des raisons sociales et sans distinction de l'origine du produit en question, ne rentrent pas dans le champ d'application de cette interdiction.

Le Comité estime que l'interdiction, dont le champ d'application est ainsi délimité, ne peut être conçue comme une règle sans exceptions; à cet égard, la délégation néerlandaise fait observer qu'il lui paraît peu opportun d'exiger, pour le marché commun, des critères constitutifs qui ne le sont pas pour les marchés nationaux. En outre, les délégations belge et néerlandaise, tout en acceptant une concurrence intensifiée par le marché commun, et ses conséquences, ne jugent pas opportun de retourner à un libéralisme radical par l'interdiction de toute assistance des pouvoirs publics dans des situations méritant une attention particulière. Ces exceptions seront subordonnées à une autorisation de la Communauté, accordée sur la base de conditions de fait précises, notamment s'il s'agit de :

- subventions ou aides admises comme mesures de sauvegarde ;
- subventions destinées à la recherche scientifique ;
- subventions à des productions qui n'intéressent pas les relations commerciales entre Etats membres.

La délégation luxembourgeoise demande que le maintien du régime de protection en faveur de certains produits de son agriculture (voir par. 9) puisse comporter le recours à des subventions.

b. En ce qui concerne les subventions et aides à l'exportation - c'est à dire les avantages accordés par les autorités publiques aux entreprises en raison de leurs ventes à l'étranger - le Comité estime qu'il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :

1. subventions;
2. exonérations et ristournes fiscales ;
3. remboursement de charges sociales ;
4. crédit à l'exportation;
5. ducroire à l'exportation.

1. Le Comité est d'accord sur le fait que les subventions à l'exportation doivent être interdites.
2. La délégation italienne est d'avis que les exonération et ristournes fiscales devraient être interdites.

La délégation néerlandaise se rallie à ce point de vue, en précisant que cette interdiction est surtout nécessaire à l'égard des exonérations ou ristournes qu'un pays n'accorde qu'aux produits exportés par une seule branche de son économie. Par contre, elle estime que cette interdiction ne concerne pas l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires dont bénéficient les exportations; en effet, elle considère que cette exemption évite la double imposition de taxes du même genre sur les produits exportés et ne fausse pas le jeu de la concurrence dans les relations

commerciales entre les pays qui appliquent tous ce système.

La délégation belge est également en faveur de l'interdiction des exonérations et ristournes mais elle pourrait accepter que la Communauté autorise des exceptions pour résorber des divergences intolérables entre les charges fiscales des pays considérés.

La délégation française demande s'il ne serait pas préférable de limiter l'interdiction aux exonérations et ristournes qui faussent réellement le jeu de la concurrence.

3. En ce qui concerne le remboursement de charges sociales, le Comité est d'accord qu'il y a lieu de l'interdire.

La délégation française demande si l'interdiction pure et simple de ce remboursement n'est pas une mesure trop générale et fait allusion au cas des pays quiconnaissent des charges sociales particulièrement élevées.

4 et 5. Quant au crédit et au ducroire accordés aux exportations par les autorités publiques, la délégation néerlandaise est d'avis qu'ils devraient être interdits, dans la mesure où ils représentent des subventions.

14 f.

Pour l'application des interdictions mentionnées ci-dessus, les délégations belge et luxembourgeoise sont d'avis qu'un organe de la Communauté devrait être compétent pour apprécier si une mesure prise par un Etat membre rentre dans les cas visés par le Traité et si elle peut faire l'objet d'une exception en vertu d'une clause de sauvegarde.

La délégation italienne estime qu'il ne serait pas opportun d'énumérer dans le Traité toutes les mesures visées, mais qu'il suffirait que le Traité énonce des principes - avec une liste de ca-

ractère exemplatif - ; un organe de la Communauté serait chargé de mettre ces principes en application en définissant les mesures concrètes qu'ils couvrent.

14g.

Le Comité est d'accord pour étendre, dans la mesure où elles leurs sont applicables, les règles prévues ci-dessus aux charges spéciales, ainsi qu'aux mécanismes de péréquation étant donné que ceux-ci représentent une combinaison de charges spéciales et de subventions.

B. Pratiques dans le domaine des relations commerciales privées.

14 h.

Le Comité a reconnu que, parmi ces pratiques, il y a lieu de considérer notamment :

- les pratiques restrictives par l'abus de positions monopolistiques ou en vertu d'ententes entre entreprises visant à créer des positions analogues;
- les discriminations entre vendeurs ou entre acheteurs par l'application de conditions différentes à des transactions comparables, ou par refus de livraison.

14 i.

Le Comité est d'accord sur le fait qu'il y a lieu de prévenir les pratiques restrictives rendues possibles par l'abus de positions monopolistiques ou par des ententes entre entreprises visant à créer des positions analogues.

Cependant, les délégations allemande et belge considèrent que l'application des règles à élaborer dans ce domaine pourrait être limitée aux pratiques qui affectent gravement le commerce international entre les Six.

11/2/54
CE/Doc.Trav.10
213f/54am.

Les délégations allemande, belge et néerlandaise ne sont pas disposées à accepter l'insertion dans le Traité de normes semblables à celles qui sont contenues dans les articles 65 et 66 du Traité instituant la CECA.

La délégation allemande est d'avis qu'au lieu de suivre le système des articles 65 et 66 du Traité CECA, il faudrait insérer dans le Traité une norme plus générale qui serait accompagnée par une énumération des pratiques restrictives visées. Cette énumération pourrait, à son avis, s'inspirer du chapitre V de la Charte de La Havane et du rapport du Comité spécial des pratiques commerciales restrictives (Conseil Economique et Social de l'O.N.U.); elle pourrait être complété par la Communauté dans des conditions à préciser. En outre, la délégation belge suggère que soient harmonisées les législations nationales en matière de cartels.

14 i.

En ce qui concerne les pratiques discriminatoires, les délégations allemande, belge et néerlandaise estiment qu'il n'est pas opportun de suivre le système de l'article 60 du Traité CECA. Par contre, la délégation néerlandaise n'a pas d'objection de principe contre l'insertion, suggérée par la délégation allemande, d'un article semblable à l'article 82 du Projet de Traité de l'Assemblée "ad hoc". Elle fait cependant observer qu'en ce qui concerne l'article 4 du Traité CECA, auquel l'article 82 se réfère , et dont elle pourrait accepter les alinéas a), c) et d) avec les modifications qui s'imposent en raison du caractère différent du futur Traité, elle a une objection de principe contre l'alinéa b) qui, à son avis, va trop loin. La délégation française demande si le principe selon lequel un vendeur doit demander un prix égal à tous ses acheteurs, et qui est acceptable et même souhaitable dans les domaines du charbon et de l'acier, peut en fait s'appliquer à des produits autres que les choses fongibles, qui font l'objet de barêmes ou sont traités en bourses.

11/2/54
CE/Doc.Trav.10
213f/54am.

La délégation allemande considère que la répression des discriminations entre vendeurs ou entre acheteurs devrait être limitée aux pratiques exercées en vertu d'une entente entre entreprises ou en abusant d'une position monopolistique; quant aux autres pratiques discriminatoires, elles devraient faire l'objet d'une interdiction chaque fois qu'elles sont exercées suivant la nationalité.

La délégation belge estime qu'il n'y a pas lieu d'organiser des systèmes de publicité des prix, comme c'est le cas dans le Traité CECA. Par contre, la délégation française considère que l'on pourrait réduire les pratiques qui faussent le jeu de la concurrence, en veillant à ce que les conditions de cette dernière soient le moins occultes possible.

La délégation belge précise en outre que l'interdiction des refus de livraison qu'elle suggère, ne concerne pas les entreprises privées, mais seulement les défenses d'exporter imposées par les autorités publiques, car ces défenses sont, à son avis, incompatibles avec l'interdiction des restrictions quantitatives. A cet égard, la délégation néerlandaise fait observer qu'elle ne pourrait accepter une disposition qui empêcherait les entreprises privées de disposer librement de leurs stocks.

14 bis

En ce qui concerne la répression des pratiques qui, dans le secteur privé, faussent le jeu de la concurrence, la délégation belge considère qu'il est peu opportun d'insérer dans le Traité autre chose que les principes généraux.

La délégation italienne voudrait y voir figurer, à côté des principes généraux, une liste, de caractère exemplatif, des pratiques visées.

La délégation néerlandaise désire que soient insérées tant des formules de principe précises et concrètes qu'une clause générale qui couvre les cas non prévisibles. En outre, elle accepterait de confier la définition des pratiques visées à un organe de la Communauté.

La délégation allemande a fait connaître son point de vue sur ces problèmes à l'occasion de l'examen des points mentionnés aux paragraphes 14 i) et 14 j) ci-dessus.

14 l.

Les délégations allemande et italienne sont disposées à voir confier à un organe de la Communauté le soin de mettre en application les règles prévues ci-dessus et d'apprécier chaque cas concret dont il serait saisi, tant du point de vue de sa conformité à ces règles que de celui de la sanction éventuelle à lui appliquer.

Les délégations belge et néerlandaise estiment que, dans une Communauté d'Etats souverains, il ne peut y avoir de contact direct entre les institutions de la Communauté et les entreprises privées, comme c'est le cas dans le Traité CECA; c'est pourquoi l'application des règles contenues dans le Traité devrait, à leur avis, être confiée aux gouvernements des Etats membres, sur la base d'engagements précis acceptés par ces derniers. Il s'ensuit que le recours à un organe de la Communauté, qui pourrait être juridictionnel, arbitral ou exécutif, n'appartiendrait qu'aux gouvernements de ces Etats.

14 m.

Comme il a été dit au paragraphe 14 a), le Comité est d'avis que, dans le marché commun, la concurrence doit être loyale. Il reste cependant à déterminer dans quelle mesure les matières régies par certaines législations nationales contre la "concurrence dé-loyale" devront être l'objet d'une règlementation sur le plan supranational. En tout cas, le Comité considère qu'il serait utile que ces législations soient harmonisées.